

[Modification d'une CCATM en cours de mandature]

En cours de mandature, il est possible de toucher à la composition en cas de vacance de poste notamment. Dans certaines hypothèses, un nouvel appel à candidature sera de mise.

Le CoDT prévoit des modalités particulières pour les modifications dans la composition de la CCATM en cours de mandature :

- si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission communale ;
- si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe ;
- Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'y est plus représenté ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue ou lorsque les candidatures de la réserve émanant du genre homme ou du genre femme sont inférieures à quarante pourcents des candidatures de la réserve, le conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une commission communale sont d'application (v. fiche 5).

Notons que lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée ou lorsqu'il entre dans un cas d'incompatibilité (v. ci-contre), le président, le membre ou son suppléant est réputé démissionnaire de plein droit. Par ailleurs en cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le présent peut être suspendu ou révoqué



Régime d'incompatibilité

Sans préjudice de règles complémentaires au sein du ROI, le CoDT prévoit que :

- Le rôle de président ne peut être exercé par un membre effectif ou suppléant du conseil communal.
- Un fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune dans les matières gérées par la CCATM ne peut en être membre.
- Le rôle de secrétaire ne peut être exercé par le président ou un membre de la CCATM.
- En cas de conflit d'intérêts, les membres concernés sont tenus de quitter la séance le temps nécessaire.
- Aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Un membre suppléant qui remplace un membre effectif plus de la moitié des réunions est considéré comme exerçant un mandat exécutif.